



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 29 MARS 2021 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 22 mars 2021)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 11

Absents représentés : 1

Absents excusés : 2

Absents : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 29 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette,
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Johann, Darets Benoît, Daulouède Jean-Claude, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Monsieur Trézières Yves a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Madame Couderc Sylvie,
Monsieur Froustey Pierre.

Absents :

Mesdames Jaurry-Chamalbide Christine et Casteras Line,
Monsieur Prosper José.

OBJET : SERVICE GENS DU VOYAGE - AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET AIRE DE PETIT ET GRAND PASSAGE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MACS :

- MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS
- MODIFICATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT OU D'UNE BORNE D'ATTENTE POUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL
- CRÉATION D'UN GUIDE DES TARIFS
- CRÉATION D'UN PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL
- MODIFICATION DU PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR L'AIRE DE PETIT ET GRAND PASSAGE

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Le CIAS gère, par délégation de la Communauté de communes MACS, trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage situées sur les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Labenne-Capbreton et Soustons, ouvertes toute l'année, hors période de fermeture annuelle et une aire de petit et grand passage sur la commune de Tosse, ouverte de mai à octobre.

Ces équipements intégrés au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage des Landes bénéficient d'une aide à la gestion, versée par les services de l'État. À ce titre, ils sont soumis aux à la réglementation française induisant une harmonisation des fonctionnements sur l'ensemble du territoire national dans le cadre des divers déplacements des Gens du Voyage.



Deux décrets publiés en 2019, l'un le 5 mars 2020 pour les aires de grand passage et le second le 29 décembre 2020 pour les aires permanentes d'accueil viennent confirmer l'affectation de chacun des équipements, leur cadre d'accueil et de fonctionnement avec des règlements intérieurs type de référence, sur la base desquels ceux existants ont été réécrits en tenant compte des principes d'égalité et de citoyenneté, de l'expérience d'accueil du service et de la nécessité de précision des règles de vie pour fluidifier les relations avec le public accueilli.

La perspective des fermetures annuelles pour nettoyage et réparations, prévues en 2021, est l'occasion d'impulser une nouvelle dynamique respectueuse du cadre national et du projet d'accueil défini sur notre territoire communautaire.

Les grands principes de ces changements reposent sur :

- une acceptation du règlement avant chaque demande d'accueil,
- une interdiction absolue de détention d'armes à feu durant l'accueil,
- un engagement à participer et à faire participer chaque membre d'une famille occupante aux actions proposées par le CIAS en ce qui concerne les aires permanentes d'accueil,
- la réaffirmation du principe de laïcité au sein des salles sociales des aires permanentes d'accueil et leur utilisation exclusive pour les activités conduites par le CIAS.

Il est donc proposé de :

- modifier le règlement intérieur des trois aires permanentes d'accueil,
- modifier le dossier de demande d'attribution d'un emplacement ou d'une borne d'attente pour les trois aires permanentes d'accueil,
- créer un protocole d'occupation temporaire pour les trois aires permanentes d'accueil,
- modifier le règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage,
- modifier le protocole d'occupation temporaire de l'aire de petit et grand passage,
- créer un guide des tarifs pour les deux types d'accueil,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et sa circulaire d'application UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 ;

VU le décret du n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil, pris en application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes, signé le 18 mars 2002 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 9 juin 2005 portant sur la mise en place des tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 12 novembre 2009 portant modification des statuts en matière de compétence d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 pris par Monsieur le Sous-Préfet des Landes autorisant une modification statutaire ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 relative à la délégation de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au Centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 portant approbation des tarifs des prestations fournies sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au Centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU les délibérations du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date des 15 avril 2015, 17 juin 2015 et 16 novembre 2015 portant modification des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS ;



VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS du 29 juin 2017 portant modification du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les outils de gestion et d'en créer de nouveaux, afin de respecter le cadre réglementaire et de faciliter le fonctionnement des quatre sites du territoire, de préciser les droits et obligations des résidents gens du voyage et de permettre aux équipes d'exploiter les sites dans de meilleures conditions ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

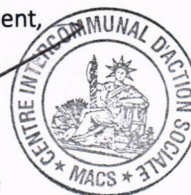
- approuver les règlements intérieurs des aires, le formulaire de demande d'attribution d'emplacement ou borne d'attente des aires permanentes, le guide des tarifs, et les protocoles d'occupation temporaire des aires, modifiés, tels qu'annexés à la présente,
- d'autoriser le régisseur du service Gens du Voyage à appliquer les montants fixés et à retenir sur le dépôt de garantie les sommes définies selon la grille de dégradation et/ou à facturer au résident concerné les sommes complémentaires, dans l'éventualité où le montant du dépôt de garantie ne serait pas suffisant,
- autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer l'ensemble des documents précités et annexés à la présente,
- autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 mars 2021*

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte



GUIDE DES TARIFS

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE MACS

adopté par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2021

1- LE DROIT D'USAGE : il se compose du droit d'emplacement et de la consommation des fluides (eau et électricité) :

- ✓ **Droit d'emplacement : 10 € par mois**
 - Pour une arrivée entre le 1^{er} et le 15 du mois, cette somme est due en totalité,
 - Pour une arrivée entre le 16 et le 30 ou 31 du mois, la moitié de cette somme est due
- ✓ **Prix du Kwh : 0,17 €**
- ✓ **Prix du m3 d'eau : 2,97 €**

2- LE DÉPÔT DE GARANTIE est fixé à 100 €

3- COÛT DES DÉGRADATIONS

Le tarif dû en cas de dégradation est calculé en fonction du prix TTC de l'élément dégradé additionné du coût de la main d'œuvre arrondi et estimé à 22,50 € de l'heure.

DESCRIPTIF	PRIX TTC	TEMPS D'INTERVENTION EN MN	COÛT MAIN D'ŒUVRE	TARIF
BRIQUE DE VERRE	11,00 €	30	11,00 €	22 €
LAME FINALE RIDEAU	71,00 €	60	22,50 €	93,50 €
BATON DE TIRAGE RIDEAU	22,00 €	---	0,00 €	22 €
PRISE ÉLECTRIQUE	11,00 €	15	5,65 €	16,65 €
POIGNÉE PORTE ARGENT	5,00 €	20	7,50 €	12,50 €
AMORCEUR DOUCHE	19,00 €	15	5,65 €	24,65 €
GRILLE AÉRATION DOUCHE	4,00 €	15	5,65 €	9,65 €
PORTE DE SERVICE	472,00 €	90	33,50 €	505,50 €



40,65 €

ID : 040-200009868-20210329-2903202104-DE

SERRURE RIDEAU METAL	35,00 €	15	5,65 €	40,65 €
CLÉ SERRURE	34,00 €	---	0,00 €	34 €
FIL A LINGE	5,00 €	15	5,65 €	10,65 €
TÊTE DE CANDÉLABRE	400,00 €	90	33,50 €	433,50 €
AMPOULE DE CANDÉLABRE	80,00 €	90	33,50 €	113,50 €
SERRURE BOUTON	27,00 €	10	3,75 €	30,75 €
VERROU A BOUTON APACHE	52,00 €	30	11,00 €	63 €
SERRURE RIDEAU	15,00 €	10	3,75 €	18,75 €
VITRE BUREAU	30,00 €	60	22,50 €	52,50 €
1 PANNEAU BÉTON CLÔTURE (<i>inclus location matériel</i>)	250,00 €	60	22,50 €	272,50 €
4 PANNEAUX	550,00 €	240	90,00 €	640 €
ARBUSTES	50 €	30	11 €	61 €
VOIRIE	50 €	30	11 €	61 €
RIDEAU ROULANT BUREAU OU SALLE	200 €	90	33,50 €	233,50 €
OBSTRUCTION CABINET AISANCE	---	60	22,50 €	22,50 €
OBSTRUCTION CANALISATION (<i>inclus intervenant externe</i>)	250,00 €	60	22,50 €	272,50 €

GUIDE DES TARIFS

AIRE DE GRAND PASSAGE-TOSSE

adopté par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2021

1- LE DROIT D'USAGE : il se compose du droit d'emplacement et de la consommation des fluides (eau et électricité) :

- ✓ forfait journalier par caravane double essieu : 5 €
- ✓ forfait hebdomadaire par caravane double essieu : 30 €

2- LE DÉPÔT DE GARANTIE est fixé à :

- ✓ De 0 à 20 caravanes : 50 €
- ✓ Pour plus de 20 caravanes : 250 €

3- COÛT DES DEGRADATIONS

Descriptif	Détail	Tarifs TTC
Contrôle d'accès	Dégradation partielle	250 €
	Matériel inopérant	19 000 €
Coffrets électriques	Dégradation partielle	100 €
	Matériel inopérant	500 €
Prises électriques	Par prise abimée ou manquante	20 €
Disjoncteur	Par disjoncteur abimé ou manquant	100 €
Robinetterie	Par robinet abimé ou manquant	20 €
Porte locaux techniques	Dégradation	1 200 €
Espaces protégés (ex : autour des citernes enterrées...)	Dégradation	200 €
Propreté du site	Détritus, encombrants...	400 €
Herbe brûlée		150 €
Murs des locaux techniques et de l'entrée de l'aire	Tags, peinture	50 €
	Dégradation	250 €

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TROIS AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE CIAS DE MACS

*Aire du Hérisson (Labenne-Capbreton)
Aire de l'Écureuil (Saint-Vincent de Tyrosse)
Aire de la Tortue (Soustons)*

Mis à jour par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2021

Selon la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et conformément au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) dispose de trois aires d'accueil, déléguées en gestion au CIAS de MACS par délibérations concordantes du conseil communautaire de MACS en date du 8 avril 2010 et du 4 juin 2015, ainsi que du conseil d'administration du CIAS du 12 avril 2010, du 17 juin 2015 et du 22 juin 2017.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil destinés aux gens du voyage induit certains ajustements au fonctionnement des 3 équipements.

1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - Destination et description des aires

Le présent règlement s'applique sur les aires du territoire MACS :

Nom de l'aire	Localisation	Nombre de places	Nombre d'emplacements	Nombre de bornes d'attente
HÉRISSON	Capbreton/Labenne	26	12	2
TORTUE	Soustons	35	16	3
ÉCUREUIL	Saint-Vincent de Tyrosse	23	10	3

Les 3 aires du territoire MACS ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles des gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Chaque emplacement est équipé d'un local comprenant :

- 1 espace de stationnement goudronné, porteur et carrossable,
- 1 bloc sanitaire comprenant un cabinet d'aisance et une douche,
- 1 bloc cuisine comprenant 1 point d'eau et d'électricité sous auvent, avec rideau roulant.

Les consommations d'eau et d'électricité sont individualisées.



B - Admission et installation

Dans la limite de la capacité d'accueil de chacun des équipements, chaque demande d'admission sera étudiée par la commission d'attribution des emplacements, sur la base de l'étude :

- d'un dossier complet ,
- de l'historique qualitatif des séjours antérieurs.

Au moment de la demande d'admission, toute personne souhaitant séjourner sur une aire permanente d'accueil MACS devra :

- **Ne pas faire l'objet d'une interdiction de stationner** prononcée par l'établissement gestionnaire ou ne pas avoir de dettes contractées lors d'un séjour précédent sur toute aire permanente d'accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence,
- **Être majeur ou émancipé légalement ou chargé(e) de famille et percevoir des ressources financières régulières,**
- **Remplir le dossier d'admission selon les conditions suivantes :**
 - ✓ Disposer de véhicules roulants (résidences mobiles des gens du voyage, véhicules tracteurs et remorques) immatriculés, en état de rouler,
 - ✓ Fournir une pièce d'identité en cours de validité et une attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé en cours de validité (Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017),
 - ✓ Décliner l'identité de toutes personnes souhaitant séjourner sur l'emplacement en application des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,
 - ✓ Déclarer ses animaux et fournir les certificats de vaccination de chacun,
 - ✓ Fournir la carte grise de chaque véhicule roulant (résidences mobiles des gens du voyage, véhicules tracteurs et remorques),
 - ✓ S'engager à participer et à faire participer les membres de sa famille aux activités socio-éducatives proposées sur l'aire,
 - ✓ Ne pas détenir d'armes à feu,
 - ✓ Avoir lu et signé préalablement pour acceptation le règlement intérieur en vigueur.

Après accord de la commission d'attribution des emplacements, l'installation pourra se faire uniquement pendant les heures d'ouverture suivantes :

- Horaires hiver : de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- Horaire d'été : de 7h30 à 14h30

Un seul emplacement ou une seule borne d'attente sera attribué par ménage (personne seule, couple avec ou sans enfant).

Le nombre de caravane et de véhicule sur une borne d'attente est limité à une caravane double essieu et un véhicule tracteur.

Délai d'installation sur un emplacement ou une borne d'attente

Le délai d'installation sur un emplacement ou une borne d'attente après décision de la commission d'attribution des emplacements est fixé à 8 jours ouvrés. Passé ce délai, la demande et la décision d'attribution sont caduques.



C - État des lieux

Un état des lieux contradictoire écrit et signé de l'emplacement par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, se référer à la partie dépôt de garantie III/C.

D - Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, les véhicules sont autorisés à circuler à une vitesse limitée à 10 km/h.

Le stationnement sur l'emplacement ou la borne d'attente ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'environnement de l'aire d'accueil (clôtures, espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées. Chaque occupant est garant de son respect par les membres de sa famille et par ses visiteurs et demeure responsable de leurs actes.

De manière générale, toute dégradation constatée sur les parties communes sera facturée à l'occupant responsable. À défaut de responsable connu, le montant des réparations sera réparti sur l'ensemble des occupants présents sur l'aire, selon les barèmes en vigueur dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS et affiché sur l'aire.

Salle sociale et bureaux

Ces espaces collectifs sont des espaces laïques. La salle sociale est exclusivement réservée aux activités organisées par le CIAS.

Aucun signe religieux ne pourra être autorisé dans l'espace commun.

E - Durée de séjour

E -1 Emplacement

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires, peuvent être accordées sur justification, dans le strict respect du cadre réglementaire, à savoir : en cas de scolarisation effective et assidue des enfants vérifiée auprès des établissements scolaires, de suivi d'une formation en cours, de l'exercice d'une activité professionnelle effective et réelle sur le territoire MACS ou d'une hospitalisation.

La demande de dérogation se fera par anticipation, 1 mois à l'avance, à l'aide du formulaire de demande prévu à cet effet et sera soumise à la commission d'attribution des emplacements.

La durée de dérogation, si elle est acceptée par la commission, sera étroitement liée au motif dérogatoire.

Une convention d'occupation temporaire sera signée entre le CIAS et l'occupant, au moment de son installation sur l'aire.

Le départ s'effectuera en présence du personnel du CIAS. Le délai de prévenance est fixé à 24 heures.

Conformément à la réglementation en vigueur, plus aucune autorisation d'absence ne sera autorisée.

Un occupant souhaitant accueillir un membre de sa famille ne pourra pas le faire sur son emplacement. Une demande de borne d'attente, sous réserve de disponibilité, devra être instruite.

E - 2 Borne attente

L'utilisation des bornes d'attente est limitée, à une caravane et un véhicule tracteur, **pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois**. Passé ce délai, si aucun emplacement ne se libère, l'occupant accueilli provisoirement sur une borne d'attente ne pourra pas prolonger son séjour et devra quitter l'aire.

Une convention d'occupation temporaire sera signée entre le CIAS et l'occupant, au moment de son

installation sur l'aire.

Le départ anticipé s'effectuera en présence du personnel du CIAS. Le délai de prévenance est fixé à 24 heures.

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021



de prévenance est fixé à 24

ID : 040-200009868-20210329-2903202104-DE

II/ FERMETURE DES AIRES

Fermeture annuelle

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes, de réparations ..., les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Chaque occupant s'engage à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture et à s'acquitter des sommes dues.

Fermeture conservatoire

Le CIAS, gestionnaire et la Communauté de communes MACS, propriétaire, se réservent la possibilité de fermer, sans délai, une aire d'accueil à tout moment en cas d'impossibilité d'exploitation du site ou de la mise en péril de ses occupants pour cause d'insécurité ou d'insalubrité manifeste suite à :

- Des actes graves posés à l'encontre des agents du service ou des intervenants extérieurs,
- Des problèmes techniques majeurs,
- Des dégradations des installations indispensables au fonctionnement de l'aire.

III/ RÉGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et le paiement des fluides selon la consommation individualisée par emplacement. Les tarifs en vigueur sont définis dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS, affiché sur l'aire.

Le droit d'usage est réglé au gestionnaire à terme échu, au moment de la réception de la facturation mensuelle. Un délai de paiement est mentionné sur la facture. Jusqu'à ce délai, la fourniture des fluides est maintenue. Le paiement peut se réaliser sur les aires auprès des agents du service ou au CIAS.

Passé ce délai, les fluides seront coupés et les paiements seront à réaliser uniquement au siège du CIAS.

Toute somme due à quelque titre que ce soit (redevance, paiement des fluides, réparations, etc.) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par le CIAS à la saisine du Trésor Public pour recouvrement.

Avant son départ, chaque occupant doit s'acquitter des sommes restant dues.

A - Droit d'emplacement

Le droit d'emplacement est défini dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

B - Accès aux fluides et leur paiement

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet sur l'emplacement ou la borne d'attente. Tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le CIAS qui pourra organiser les réparations.

Les tarifs en vigueur sont définis dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.



C - Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, selon la tarification définie dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS, sera acquitté au gestionnaire avant l'installation sur l'aire. Le versement du dépôt de garantie donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement, en l'absence de dégradation, d'impayé, de désordres et de salissures aux abords de l'emplacement.

Tous les effets personnels laissés sur site après le départ de l'occupant seront évacués. Les frais d'évacuation engagés seront à la charge du titulaire de l'emplacement, par prélèvement sur le dépôt de garantie le cas échéant.

En cas de départ anticipé sans respect du délai de prévenance de 24 heures à l'avance, le dépôt de garantie pourra être restitué dans un délai maximum de 4 semaines, après déduction des sommes dues.

IV - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Respect des personnes intervenant sur l'aire et des autres occupants

Chaque occupant de l'aire permanente d'accueil doit avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Chaque occupant doit respecter toute personne intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront donner lieu à l'application des dispositions en cas de non-respect du règlement, fixées au chapitre VI.

Nuisances sonores

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Toute activité bruyante est interdite notamment entre 22h et 7h du matin.

Occupation de l'emplacement attribué

Chaque occupant admis devra obligatoirement et uniquement séjourner sur l'emplacement attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire. Aucune nouvelle caravane ne pourra être installée sur l'emplacement, sans l'accord du gestionnaire. Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas empiéter sur les espaces communs, sur les autres emplacements, sur les zones réservées aux services de secours et d'incendie ou sur la voie centrale.

Signalement des changements

Chaque occupant doit signaler tout changement :

- auprès des gestionnaires :
 - Caravanes
 - Véhicules
 - Animaux
- auprès des travailleurs sociaux :
 - Situation familiale

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021



ID : 040-200009868-20210329-2903202104-DE

Utilisation des sanitaires

Les sanitaires, composés d'un cabinet d'aisance et d'une douche, doivent être maintenus en état de propreté et d'usage par ses utilisateurs. Toute dégradation sera facturée à l'occupant responsable.

Il est interdit de jeter des détritres et toutes formes d'objets dans les évacuations des sanitaires.

L'intervention éventuelle d'une société compétente en assainissement pourra être facturée à l'occupant responsable.

Domiciliation et réception du courrier

Seuls les occupants autorisés à séjourner pourront :

- bénéficier d'une domiciliation durant la durée de l'accueil sur l'aire,
- recevoir leur courrier et les colis de petite taille sans contre-signature. Les colis contre-signature seront refusés.

Le courrier pourra être distribué sur chaque aire par les agents du service mais chaque occupant devra régulièrement venir au CIAS le récupérer.

Déclaration de difficulté

Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance du CIAS qui en réfèrera à l'autorité territoriale pour prise de décision.

Responsabilité

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de communes MACS et le CIAS déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ou lui rendant visite ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

La réparation intégrale des préjudices correspondants sera exigée, selon le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS. S'agissant de matériels non listés, la charge globale des réparations sera supportée par l'auteur des faits sur la base d'une facture de réparation ou de remplacement.

Chaque occupant doit s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des matériels électriques personnels (prises, fils électriques et rallonges des caravanes), faute de quoi la responsabilité du CIAS ne pourra être engagée.

Les interdictions générales :

- installer ses effets personnels sur les places de parking réservées aux véhicules du service,
- sous louer un emplacement de stationnement,
- modifier les installations électriques ou sanitaires,



- laisser les animaux en liberté. Ils doivent être attachés ou enfermés par leur comportement, des troubles à la tranquillité de l'aire. Conformément à la loi, les chiens doivent tous être identifiés (puce électronique ou tatouage) et vaccinés. Le non-respect de la réglementation portant sur l'identification et la protection des animaux domestiques des chiens, constaté par le CIAS ou la Gendarmerie, entrainera la mise en fourrière de l'animal aux frais de son propriétaire, un dépôt de plainte pour maltraitance sera déposé. **Les chiens de catégorie 1 ou 2 sont interdits sur l'aire.**
- construire tout type d'abris, fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soient à l'exception d'équipements de camping vendus dans le commerce homologués par les constructeurs de caravanes,
- installer un mobil-home sur un emplacement ou sur les parties communes de l'aire,
- laisser des véhicules, n'appartenant pas en propre aux occupants séjournant sur l'Aire,
- **détenir des armes à feu même de chasse, des armes blanches ou d'en faire usage à l'intérieur de l'aire d'accueil,**
- accueillir sur son emplacement une personne non autorisée à séjourner sur l'aire, ou une personne interdite de séjour sur l'aire,
- fournir en électricité et/ou en eau une personne non autorisée à séjourner sur l'aire, ou une personne interdite de séjour sur l'aire,
- se livrer à la culture de plantations illicites : cannabis, coca, pavot d'opium, peyotl, sauge divinatoire, datura, belladone, mandragore, ayahuasca, ibogal...

B - Propreté et respect de l'aire :

Chaque occupant doit veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de son emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Chaque occupant doit vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations sur les emplacements.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur selon les barèmes en vigueur dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS. À défaut de responsable connu, le montant des réparations sera réparti sur l'ensemble des occupants présents sur l'aire, selon les barèmes en vigueur dans le guide des tarifs fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

Les petites réparations sur les véhicules doivent se faire sur les emplacements personnels à la condition que les intéressés prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter de dégrader le sol. **Les grosses réparations sur les véhicules sont interdites sur les aires d'accueil permanentes.**

C - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des occupants.

Les travaux de déferrage sur les emplacements, sur les parties communes, aux abords de l'aire sont interdits.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Tout brûlage est donc interdit.



D - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les bennes prévues à cet effet.

Les encombrants ainsi que les huiles de vidange devront être déposés en déchetterie, comme pour tout habitant du territoire.

Le protocole d'occupation temporaire permettra de justifier auprès de la déchetterie la présence de l'occupant sur le territoire.

E - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu sur l'aire d'accueil ainsi qu'aux abords de l'aire, en dehors de l'utilisation de matériels homologués (barbecue). Toute constatation de départ de feu sera communiquée à la Direction du CIAS qui contactera les services du SDIS ainsi que la Gendarmerie.

V - Obligations du gestionnaire

Les personnels du service doivent respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le CIAS assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Après installation, le CIAS doit permettre aux véhicules d'un occupant, admis à séjourner, d'accéder à l'aire à toute heure.

VI - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter l'intégralité du présent règlement.

En cas de manquement au règlement intérieur ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le CIAS pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le CIAS pourra résilier la convention d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute dégradation pourra justifier :

- la résiliation par le CIAS de l'autorisation d'occupation,
- l'engagement d'une procédure d'expulsion par le CIAS pour non application du règlement intérieur, et le cas échéant par l'autorité judiciaire.

Toute dégradation pourra également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles L. 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

Toute atteinte à l'intégrité des personnes intervenant sur l'aire, dans le cadre de leur mission, au bon fonctionnement de l'équipement pour le bien-être de tous fera l'objet :

- d'une exclusion définitive de l'équipement,
- d'une poursuite immédiate devant les tribunaux compétents.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le CIAS prise en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.



En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, l'occupant concerné, après avertissement écrit du CIAS, pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité, jusqu'à l'interdiction définitive de séjourner sur les aires permanentes d'accueil du territoire de la Communauté de communes.

VII - Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur en 2021, à compter de la réouverture de chaque aire, après fermeture conservatoire ou fermeture annuelle des trois équipements, selon le planning défini.

Le président du CIAS, le service d'accueil et le service des gens du voyage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Monsieur le Préfet des Landes sera destinataire de ce règlement intérieur.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 mars 2021

Pour le président,
Par délégation
Le vice-présidente


Pierre Laffitte



Nom.....
 Prénom.....
 Date/...../.....

J'ai lu et accepte ce règlement intérieur avant mon installation sur l'aire d'accueil de
 (préciser)
 Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par tous les membres de ma famille
 et mes visiteurs

*Faire précéder de la signature
 la mention « Bon pour accord »*

Signature



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021



ID : 040-200009868-20210329-2903202104-DE

Disponibilité actuelle sur les aires :

	Bornes	Emplacement
Capbreton/Labenne		
Saint-Vincent de Tyrosse		
Souston		

DEMANDE D'ATTRIBUTION

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT OU BORNE ATTENTE

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Mise à jour par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2021

Date de la demande :/...../.....

1^{ère} demande

Renouvellement

Aire d'accueil de :

Emplacement

Borne d'attente

Domiciliation administrative : MACS

Territoire de MACS

Hors territoire de MACS

Préciser :

Justificatif fourni

Adresse actuelle :

ÉTAT CIVIL DU/DES DEMANDEUR(S)

	DEMANDEUR	CONJOINT
Nom / Prénom		
Date de naissance		
Situation familiale		
Situation professionnelle		
N° de téléphone		



COMPOSITION FAMILIALE

Nom / Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Situation Emploi / Scolaire (préciser le lieu de l'établissement scolaire)

RESSOURCES

Disposez-vous de sources de revenus ?

 oui non

Types de ressources

VÉHICULES - CARAVANES

Types de véhicules / caravanes	Immatriculations

ANIMAUX

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021



ID : 040-200009868-20210329-2903202104-DE

Types d'animaux	Vaccinations

- Je déclare ne pas détenir d'armes à feu
- Je déclare avoir lu et accepté le règlement intérieur des aires d'accueil en vigueur
- Je m'engage à participer et à autoriser la participation des membres de ma famille aux actions proposées par le CIAS

Signature du / des demandeur(s) :

Ce document, strictement confidentiel, doit être utilisé uniquement dans le cadre des Commissions d'attribution des emplacements de stationnement des trois aires d'accueil de la Communauté de communes MACS

Décision de la Commission

Accord

Emplacement attribué :

Rejet

Motif(s) du rejet de la demande :

Signature du président de la Commission

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AIRE DE PETIT PASSAGE
AIRE DE GRAND PASSAGE
Aire du Renard - Tosse**

Mis à jour par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2021

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, à la circulaire d'application UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001, et au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 18 mars 2002, la Communauté de communes a réalisé une Aire de Grand Passage, destinée à accueillir les Gens du Voyage lors des grands rassemblements.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud exerce la compétence de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage depuis le 12 avril 2010, par délégation de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, délégation renouvelée par délibération du 17 juin 2015.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage destinées aux gens du voyage induit certains ajustements au fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Le CIAS de la Communauté de communes MACS met à disposition des Gens du Voyage du 1^{er} mai au 30 septembre, une aire de Grand Passage située route de Soustons – 40230 Tosse, d'une superficie de 25 300 m².

Cette aire possède deux parties : une partie pouvant accueillir jusqu'à 10 caravanes et 10 véhicules dite « aire de petit passage » et une partie pouvant accueillir jusqu'à 75 caravanes et 75 véhicules dite « aire de grand passage ».

Elle est équipée :

- en eau,
- en électricité,
- d'une benne destinée aux ordures ménagères,
- d'un point de défense incendie.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS

Le CIAS ou son représentant met en œuvre, avant l'arrivée d'un groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.



ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADMISSION

Ne seront accueillis sur cet équipement que les groupes ayant préalablement :

- adressé au CIAS (allée des Camélias BP 44- 40231 Saint-Vincent de Tyrosse) et à la Préfecture des Landes leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue de stationnement ne pouvant excéder 7 jours calendaires, renouvelable une fois par année,
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du CIAS ou de son représentant,
- obtenu l'autorisation de stationnement du CIAS.

Délais de réservation

Les demandes d'accueil doivent parvenir au CIAS de MACS au moins 15 jours avant la date prévue d'installation. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée en fonction des disponibilités du site et des capacités d'accueil.

L'accueil

L'accès à l'aire se fait après accord du président du CIAS de MACS, pour les groupes n'ayant posé aucun problème de comportement (refus de paiement, dégradations des installations, incivilités, agressions verbales ou physiques, troubles à la salubrité et à la tranquillité publique...) lors d'un précédent séjour sur cet équipement mais également sur les aires situées dans le Département des Landes.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du CIAS. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48h après demande écrite du CIAS.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le CIAS ou son représentant est présent sur le site régulièrement.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après la signature du présent règlement intérieur.

Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe.

Ce représentant est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues : forfait hebdomadaire par caravane et dépôt de garantie,
- établir les formalités d'entrée et de sortie des lieux.

Il est l'interlocuteur unique du CIAS ou de son représentant et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant la durée du stationnement.

Le représentant du groupe doit justifier de son identité. Pour ce faire, il remet au CIAS ou de son représentant une photocopie d'une pièce justifiant de son identité.

Véhicules autorisés

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de famille séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche, d'assurance et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra stationner, même à titre précaire sur l'aire de grand passage.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

ARTICLE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION - ÉTAT DES LIEUX

Durée du séjour

La durée de séjour est fixée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois par an à compter de l'installation de la première caravane et jusqu'au départ de la dernière caravane.



Convention d'occupation

Une convention d'occupation de l'aire doit être signée entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe.

État des lieux

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe.

Dépôt de garantie

Le représentant du groupe doit, avant l'installation du groupe, effectuer le paiement d'un dépôt de garantie d'un montant défini dans le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, en fonction de la taille du groupe (de 0 à 20 caravanes ou plus de 20 caravanes). Un récépissé de paiement lui est remis.

Droit d'usage hebdomadaire forfaitaire

Le droit d'usage hebdomadaire forfaitaire se compose du droit d'emplacement et de la consommation des fluides (eau et électricité) par caravane double essieu. Le montant est défini dans le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS. Les compteurs d'eau et d'électricité sont ouverts dès lors que le droit d'usage est versé, pour chacune des caravanes présentes. Un récépissé de paiement est remis au représentant du groupe.

Relevé des plaques d'immatriculation

Un relevé des plaques d'immatriculation des véhicules composant le groupe est effectué par le CIAS ou son représentant.

Demande de renouvellement de la durée de stationnement

Pour tous séjours inférieur ou égal à 7 jours, un délai de prévenance de 72 heures minimum devra être respecté pour toute demande de renouvellement du protocole d'occupation temporaire pour une durée supplémentaire de 7 jours, sous réserve de la disponibilité de l'aire selon le planning de réservation.

Lors d'une demande de renouvellement de la durée de stationnement, un pré-état des lieux sera réalisé à la fin de la première période d'occupation, par le CIAS ou son représentant. Dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de l'aire seraient constatés, le montant des réparations sera déduit du dépôt de garantie initial (selon le guide des tarifs défini par délibération du conseil d'administration) et la prolongation de séjour ne sera pas autorisée.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'OCCUPATION

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire est signalée au CIAS ou à son représentant.

Stationnement des caravanes et véhicules tracteurs

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire, formalisées par les merlons, les fossés, les portails,
- sur la voirie latérale de desserte,
- sur le point de regroupement de la benne à ordures ménagères,
- sur les bords des voies de circulation environnantes,
- sur la plateforme de protection incendie.

L'observation ces règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, d'eau et la gestion des ordures ménagères.



Interdiction d'activité économique et professionnelle salissante

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Hygiène - Sécurité - Ordures ménagères

Durant le séjour, chaque voyageur doit veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, et doit assurer l'entretien de sa place, et des abords qu'il doit laisser propres jusqu'à son départ.

Dans ce sens, l'étendage du linge devra être strictement limité aux abords des caravanes.

Les ordures ménagères sont déposées uniquement dans les bennes mises à disposition sur l'aire dans des sacs poubelles étanches non fournis par le CIAS ou son représentant.

Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie du secteur. Le protocole d'occupation temporaire permettra de justifier auprès de la déchetterie la présence du groupe sur le territoire.

Aucun déchet ne doit être déposé hors de la benne prévue à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée de stationnement sera évacué, à la charge du groupe, selon le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS.

Alimentation en eau potable

L'aire de petit et grand passage est équipée d'une alimentation en eau potable.

Chaque raccordement doit se faire à l'aide de matériels homologués avec le marquage CE.

Alimentation électrique

L'aire de petit et grand passage est équipée d'une alimentation électrique. Chaque raccordement doit se faire à l'aide de matériels homologués avec le marquage CE. En raison de la proximité de la forêt, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Installation chapiteau

Toute construction fixe est interdite.

La mise en place d'abris mobile de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié.

Le registre de sécurité devra être impérativement présenté au gestionnaire lors du montage de l'équipement.

Le gestionnaire devra en être informé lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Respect mutuel

Les voyageurs doivent se respecter mutuellement et respecter le personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à la tranquillité publique de jour comme de nuit.

Feu

Le brulage de cuivre, pneus ou tout autre matériau, le déferrage, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules, de caravanes ou tout autre matériau quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire.

En raison de la forêt proche, seuls les barbecues homologués à usage alimentaire sont autorisés, avec prudence. Tout feu à même le sol est strictement interdit.

Animaux

Les familles étrangères ou provenant de pays tiers devront obligatoirement présenter dès leur arrivée, le certificat de vaccination antirabique des animaux domestiques les accompagnants.

Les voyageurs doivent également respecter les dispositions des articles L. 211-11 à L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime pour les chiens dangereux relevant des premières et secondes catégories. Les chiens relevant de la première catégorie sont formellement interdits sur le site. Les chiens relevant de la seconde catégorie seront obligatoirement muselés.



Toute divagation des animaux sur la RD 652 ou dans la forêt attenante à l'aire est interdite. Ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
Les volailles doivent être tenues en cage.

Armes à feu

Toute arme à feu est strictement interdite sur l'aire et à proximité.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPART

Le représentant du groupe s'assure que ni déchets, ni salissures, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Une rencontre entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe sera organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Un état des lieux contradictoire entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe sera effectué à la libération des lieux.

Restitution du dépôt de garantie

Si aucun dégât et aucun impayé ne sont constatés, le dépôt de garantie sera restitué. Un récépissé de restitution sera remis.

A l'inverse, tout ou partie du dépôt de garantie sera retenu et une facturation complémentaire pourra être réalisée par le Trésor Public, selon le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS.

ARTICLE 6 : FERMETURE CONSERVATOIRE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE ET DE L'AIRE DE PETIT PASSAGE

Le CIAS, gestionnaire et la Communauté de communes MACS, propriétaire, se réservent la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai de prévenance de deux jours pour faciliter le déplacement des occupants. Ce délai pourra être écourté dans l'hypothèse où les conditions de sécurité ne seraient plus garanties sur l'Aire de Petit et Grand Passage.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES

Le CIAS de la Communauté de communes MACS n'est en rien responsable des incidents, dommages ou accidents de toute nature qui pourraient survenir durant le séjour.

Chaque voyageur est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Le représentant du groupe devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, violences, menaces, insultes des usagers à l'égard des personnels gestionnaires.

En pareil cas ou pour tout autre désordre ou infraction au présent règlement ou refus d'obtempérer aux demandes du gestionnaire de l'aire, le groupe fera l'objet d'une sanction administrative, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur, qui pourra prendre diverses formes jusqu'à l'exclusion de l'aire.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si les faits sont constitutifs d'une infraction. Le tribunal pourra être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants.



ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de l'année 2021.


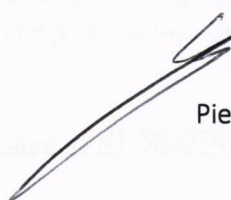
Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du responsable du groupe, ce qui entraîne automatiquement son acceptation par la totalité des voyageurs en relevant.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services du CIAS de la Communauté de communes MACS, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire de la commune de Tosse, Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Soustons, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, pris en application du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Monsieur le Préfet des Landes sera destinataire de ce règlement intérieur.

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président



Pierre Laffitte

Nom.....
Prénom.....
Date/...../.....

J'ai lu et accepte ce règlement intérieur, avant mon installation sur l'aire de Tosse.
Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par tous les membres du groupe que je représente.

*Faire précéder de la signature
la mention « Bon pour accord »*

Signature

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Créé et adopté par délibération du conseil d'administration du CIAS du 29 mars 2021

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS en date du 29 mars 2021 relative à la modification du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;

VU le règlement intérieur des trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage, modifié, en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la décision de la commission d'attribution des emplacements des aires permanentes d'accueil ;

Entre les soussignés :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représenté par son président, Monsieur Pierre Froustey, **désigné ci-après le gestionnaire,**

Et

- Madame/Monsieur.....
Téléphone.....
ci-après désigné le preneur,
Pièce d'identité
Emplacement N°
Aire permanente d'accueil : Capbreton/Labenne Soustons Saint-Vincent de Tyrosse

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition

- d'un emplacement
- d'une borne d'attente

Ce protocole se réfère au règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage qui a été lu, signé et accepté par le preneur, au moment du dépôt de sa demande d'emplacement ou de borne d'attente.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Sur l'aire permanente d'accueil de

- Capbreton/Labenne
- Soustons
- Saint-Vincent de Tyrosse

dont la gestion a été déléguée au Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS depuis le 1^{er} mai 2010,

Monsieur

Madame

et ses enfants



sont autorisés à stationner avec les véhicules immatriculés :

.....
.....
.....

et les caravanes immatriculées :

.....
.....
.....

pour une période allant du au
inclus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire déclare que l'aire d'accueil mise à disposition est un lieu compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à restituer les lieux selon l'état initial et libre de toute occupation. Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ du preneur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le preneur est chargé de verser au CIAS de MACS l'ensemble des sommes définies dans le guide des tarifs en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, à savoir :

- Le droit d'usage,
- Le dépôt de garantie.

Le cas échéant, le dépôt de garantie sera restitué en fin de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Les utilisateurs de l'aire sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le en deux exemplaires

Le preneur

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-Président,

Pierre Laffitte

Visa de
l'agent ayant réalisé l'accueil,

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRE DE PETIT ET GRAND PASSAGE DITE « AIRE DU RENARD » À TOSSE

adopté par délibération du conseil d'administration du CIAS du 29 mars 2021

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS en date du 29 mars 2021 relative à la modification du règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage de Tosse ;

VU le règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage, dite « Aire du Renard », modifié, en date du 29 mars 2021 ;

Entre les soussignés :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représenté par son président, Monsieur Pierre Froustey, **désigné ci-après le gestionnaire,**

Et

- Madame/Monsieur.....
Téléphone.....
ci-après désigné le preneur,
Pièce d'identité
Représentant les Gens du Voyage accueillis. **Carte de pasteur à présenter.**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de petit et grand passage en vue de permettre le stationnement d'un groupe de voyageurs. Ce protocole se réfère au règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage qui est lu, signé et notifié au responsable du groupe.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Sur l'aire de petit et grand passage, désignée aire du Renard, située route de Soustons - 40230 TOSSE, appartenant à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont la gestion a été déléguée au Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS depuis le 1^{er} mai 2010, le stationnement des véhicules (préciser) et caravanes (à préciser) et de familles (à préciser) est autorisé pour une période de jours (à préciser) du au inclus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire déclare que l'aire d'accueil mise à disposition est un lieu compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempérie) et libre de toute occupation.

Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ du groupe, avec son représentant identifié ci-avant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le preneur est chargé de verser au CIAS de MACS ou à son représentant l'ensemble des sommes définies dans le guide des tarifs en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, à savoir :

- Le droit d'usage forfaitaire hebdomadaire par caravane double essieu,
- Le dépôt de garantie, en fonction du nombre de caravanes.

Le cas échéant, le dépôt de garantie sera restitué en fin de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Aire de Petit et Grand Passage dite « Aire du Renard ».

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Les utilisateurs de l'aire sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le en deux exemplaires

Le preneur

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-Président,



Pierre Laffitte

Visa de
l'agent ayant réalisé l'accueil,